



Arrêt

n° 235 980 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité roumaine, d'origine ethnique rom et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire du village de Tiganesti, situé à 8km de la ville d'Alexandria. Vous auriez toujours vécu sous le même toit que vos parents et votre fratrie jusque votre départ du pays. Vous auriez été irrégulièrement scolarisé et auriez travaillé comme vendeur de légumes sur les marchés.

Vous seriez homosexuel. Dès vos 17 ans, vous auriez régulièrement fait des allers-retours entre votre village et la ville de Bucarest où vous auriez rencontré des homosexuels, des prostitués et des travestis dans une rue, près de la gare du Nord.

A 17 ans, dans le quartier de la gare du Nord à Bucarest, vous auriez rencontré un homme avec qui vous auriez eu deux relations sexuelles. Au terme du second rapport, votre partenaire vous aurait agressé dans son appartement en vous tranchant l'anus avec un couteau. Vous vous seriez déplacé jusqu'aux toilettes d'un marché où une femme de ménage aurait appelé une ambulance. Vous auriez été hospitalisé pendant deux semaines. Votre agresseur vous aurait rendu visite à l'hôpital pour vous dissuader de porter plainte. Des policiers vous auraient interrogé et vous auriez convenu avec eux de régler l'affaire à l'amiable.

A 18 ans, toujours dans le quartier de la gare du Nord à Bucarest, vous auriez rencontré un autre partenaire avec qui vous auriez eu deux relations sexuelles. Au terme de votre second rapport, il vous aurait suggéré de vous prostituer. Vous auriez refusé. En quittant son appartement, vous lui auriez donné un léger coup de pieds. Il vous aurait alors blessé à la jambe en vous coupant avec un canif. La plaie n'étant pas profonde, vous n'auriez pas été à l'hôpital. Vous n'auriez pas porté plainte.

6 mois à 1 an après cette deuxième agression, vous auriez rencontré un nouveau partenaire sexuel, toujours dans le quartier de la gare du Nord à Bucarest. Vous l'auriez fréquenté pendant 1 mois. Il aurait été très violent avec vous. Il vous aurait imposé d'avoir des relations sexuelles sans préservatif et/ou avec plusieurs partenaires. Ces divers partenaires vous auraient tous insulté et humilié après vous avoir utilisé comme objet sexuel. Vous n'auriez pas envisagé de porter plainte.

Par la suite, votre père aurait appris votre homosexualité d'une source inconnue. Votre père vous aurait alors insulté et giflé. Il vous aurait ordonné de quitter le domicile familial. Votre mère vous aurait renié. Vous n'auriez pas envisagé de porter plainte. Quelques jours après cette altercation, vous auriez quitté le pays en bus, muni de votre carte d'identité.

Pendant 15 à 20 ans, vous auriez vécu sans domicile fixe en France et en Espagne. Vous auriez fait de multiples allers-retours, en bus, entre les villes de Nice, Paris et Valence. Vous n'auriez jamais introduit de demande de protection internationale ni en France, ni en Espagne.

Il y a deux ans et demi, vous seriez arrivé en Belgique où vous auriez vécu sans domicile fixe. Le 14 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de nos autorités. A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité roumaine, un courriel du docteur [F.C.] de l'ASBL « Constat » et une attestation délivrée par une travailleuse sociale de l'ASBL « Alias ». Le 20 février 2020, Me [P.C.] fait parvenir au CGRA un rapport psychologique détaillé du docteur [F.C.] de l'ASBL « Constat ».

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous ne faites pas valoir de tels besoins, ni à l'Office des étrangers (cf. page 3 des déclarations OE), ni au CGRA (cf. page 2 des NEP), il ressort des documents déposés à l'appui de votre demande (cf. documents 2, 3 et 4) que vous présenteriez des troubles psychologiques sérieux et susceptibles d'interférer avec la narration de votre récit d'asile.

Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (cf. page 2 des NEP). Cependant, tel n'a pas été le cas. Aussi, vous avez confirmé au CGRA être apte à répondre aux questions de l'officier de protection (cf. page 2 des NEP).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'article 57/6, §3, 4° de la loi sur les étrangers dispose que le commissaire général est compétent pour déclarer irrecevable la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 introduite par un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou, par un étranger ressortissant d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. De cette façon, le législateur vise à endiguer l'usage inapproprié de la procédure d'asile, qu'il suppose chez des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

Le 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a également précisé qu'étant donné que les États membres de l'Union européenne sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe qu'il n'y est pas porté atteinte aux droits fondamentaux ou, à tout le moins, que les intéressés y disposent des possibilités de recours nécessaires si ce devait être le cas » (C.Const., nr. 95/2008, 26 juin 2008).

Cela implique qu'une demande de protection internationale le cas échéant est déclarée irrecevable, à moins que le ressortissant de l'Union européenne démontre, en ce qui le concerne, qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Rappelons qu'à l'appui de votre demande, vous déclarez avoir été victime, il y a environ 20 ans, de violences physiques, sexuelles et psychologiques de la part de vos ex-partenaires sexuels (cf. page 16 des déclarations OE et pages 6 à 14 des NEP). Vous indiquez également avoir été rejeté et renié par les membres de votre famille en raison de votre orientation sexuelle (cf. page 15 des déclarations OE et pages 15-16 des NEP).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre de subir à nouveau le même rejet familial et les mêmes violences. Vous désignez les membres de votre famille et vos ex-partenaires comme persécuteurs potentiels (cf. page 16 des NEP). Pourtant, il convient de relever que vous assurez sans équivoque ne plus avoir aucun contact, ni avec les membres de votre famille (cf. page 4 des NEP), ni avec vos anciens partenaires (cf. page 16 des NEP) et ce, depuis votre départ du pays, il y a plus de 20 ans. Le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien des faits invoqués.

Concernant les craintes que vous nourrissez vis-à-vis des membres de votre famille, il y a lieu de s'interroger quant à la gravité des faits individuels que vous invoquez. En effet, relevons que vous ne faites mention que d'une seule et unique altercation avec votre père qui vous aurait insulté et giflé avant de vous demander de quitter la maison. Sans remettre en question la crédibilité de vos déclarations, il apparaît que les faits susmentionnés n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les craintes que vous nourrissez vis-à-vis de vos anciens partenaires sexuels, il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez pas les noms, ni même les prénoms de ces hommes avec qui vous n'auriez entretenu que des relations purement sexuelles et de courtes durées (cf. pages 7, 12 et 14 des NEP). A l'heure actuelle, vous n'auriez aucune idée de ce qu'il serait advenu de ces individus (cf. page 16 des NEP). Dans ces circonstances, il apparaît hautement hypothétique que les personnes visées puissent de nouveau chercher à s'en prendre à vous en cas de retour dans votre pays d'origine, 20 ans plus tard. Or, les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement spéculative, mais d'apprécier le caractère fondé et actuel des craintes individuelles de chaque individu sollicitant une protection internationale.

De plus, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'êtes pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle, une protection étatique est disponible et effective dans votre pays d'origine. Rappelons à cet égard que les protections accordées sur base de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être octroyées que pour pallier un défaut de protection de la part de vos autorités nationales.

Or, en l'occurrence, cette carence n'est pas établie puisque vous reconnaissez explicitement n'avoir jamais porté plainte ni intenté une quelconque action en justice suite aux violences dont vous auriez été victime.

Invité à vous exprimer à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir déposé de plainte suite à votre première agression par crainte de potentielles représailles de la part de votre agresseur (cf. page 10 des NEP). Pourtant, il ressort de vos déclarations que des policiers auraient quand même cherché à recueillir votre témoignage et auraient interrogé votre ex-partenaire (cf. pages 10-11 des NEP). Néanmoins vous n'auriez pas donné suite puisque votre ex-partenaire vous aurait présenté ses excuses. Il vous aurait également informé qu'il s'agissait de sa première infraction et que dans ces circonstances, avec l'aide de son avocat, même en cas de condamnation, il pourrait être libéré sous caution (cf. page 11 des NEP). Il vous aurait ainsi convaincu de l'inutilité d'un dépôt de plainte à son encontre. Vous indiquez que les agents de police auraient confirmé ses propos. Ils vous auraient alors encouragé à régler cette affaire à l'amiable. Enfin, vous suggérez que votre agresseur aurait peut-être soudoyé les policiers en question. Néanmoins, vous reconnaissez n'avoir aucune certitude sur ce point (cf. page 11 des NEP).

Depuis, vous auriez été convaincu de l'incapacité de la police roumaine à vous fournir une protection effective. Ainsi, par la suite et en dépit des graves violences dont vous dites avoir été victime, vous n'auriez plus jamais cherché à obtenir le concours de vos autorités nationales (cf. pages 12, 14 et 16 des NEP). A ce sujet, vous déclarez notamment : «J'étais resté avec le choc de la première agression et quoi qu'il m'arrivait, je ne pouvais pas me décider à aller porter plainte » (cf. page 14 des NEP).

Au regard de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir à suffisance que vous auriez fait l'objet d'un grave défaut de protection policière contre lequel vous n'auriez eu aucun recours. Surtout vous ne démontrez pas qu'à l'heure actuelle, en cas de retour dans votre pays de nationalité, les autorités en charge de la sécurité et de l'ordre public ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

A cet égard, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (cf. rapport CCPR/C/ROU/5 du 25/11/2016) que depuis le début des années 2000, la Roumanie s'est doté d'un appareil législatif figurant parmi les plus complets de l'Union Européenne en matière de lutte contre la discrimination, notamment sur base de l'orientation sexuelle. Par exemple, la Roumanie compte parmi les 13 États membres de l'Union européenne où l'incitation à la haine et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont explicitement érigées en infraction. Il peut également être révélateur de souligner que même si le pays reste socialement conservateur, les communautés LGBT ont acquis une plus grande visibilité notamment grâce à l'organisation de divers événements tels que la « Marche des fiertés » de Bucarest ou encore les « Soirées du film gay » à Cluj-Napoca.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent.

Notons que les informations figurant sur votre carte d'identité tendent à confirmer vos déclarations quant à votre identité, âge, nationalité et lieu de résidence en Roumanie. Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente décision. Au contraire, c'est parce que vous êtes de nationalité roumaine – comme l'atteste votre carte d'identité - et donc ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que votre demande de protection internationale en Belgique est présumée irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, 4° de la loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser cette présomption. En effet, à la lecture de l'attestation de l'ASBL « Alias », du courriel et du rapport du Docteur [F.C.], il apparaît que vous seriez en grande souffrance psychologique et que vous auriez besoin de poursuivre le suivi dont vous bénéficiez actuellement en Belgique. Il est également fait mention que vos troubles seraient cohérents avec les événements traumatisants allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ces constatations ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à justifier, à eux seuls, l'octroi d'une protection internationale.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers. »

II. Objet du recours

2. Le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union ; de l'erreur d'appréciation ; du principe de précaution ».

4. Insistant sur « son profil particulièrement vulnérable » et le fait que la partie défenderesse ne conteste pas les violences et le rejet familial qu'il dit avoir subis, il estime en substance que la décision attaquée « procède d'une mauvaise interprétation des faits » et qu'« elle omet de prendre en compte des éléments essentiels [...] comme son appartenance à la communauté rom, ou le contexte politique actuel très tendu en Roumanie ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant revient sur les actes de persécution physique et psychologique subis et leur caractère qu'il qualifie de discriminatoire.

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant déclare que les agressions subies, bien qu'elles « datent d'il y a 20 ans », ont « entraîné chez [lui] une crainte subjective exacerbée, toujours bien présente à l'heure actuelle » et qui justifie, selon lui, l'octroi d'une protection internationale. Il renvoie également à l'attestation de l'ASBL « Constats » qu'il produit et qu'il considère « d'une importance fondamentale ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant estime que « le risque de persécution future est présumé » dès lors que « des persécutions passées sont établies ». Il reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son origine rom « qui revêt pourtant une importance primordiale ». D'autre part, il se réfère à l'histoire de la politique roumaine en matière d'homosexualité qui, à son sens, permet de justifier son absence de plainte à l'époque des faits.

Il en conclut que « la Roumanie reste un Etat sensiblement conservateur par rapport à la question de l'homosexualité, et il existe un écart sensible entre l'appareil normatif et la pratique ». Il se réfère également à d'autres informations générales en ce sens.

III.2. Appréciation du Conseil

5. Les arguments du requérant portent d'une part, sur l'existence, dans son chef, d'une crainte subjective intense et exacerbée en raison des agressions commises tant par son père que par ses ex-partenaires en Roumanie, telle qu'elle rendrait inenvisageable tout retour dans ce pays et, d'autre part, sur l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités roumaines.

6. Le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas en doute l'orientation sexuelle du requérant ni le fait qu'il a subi des violences il y a une vingtaine d'années. Elle souligne, cependant, que ces violences émanent d'acteurs privés et que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu à l'époque ou qu'il ne pourrait pas aujourd'hui avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er, c), de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible.

L'article 48/5 précise, par ailleurs, dans son paragraphe 2 ce qu'il y a lieu d'entendre par une protection effective. Ce paragraphe énonce notamment que « [l]a protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

8.1. En l'espèce, le requérant se réfère à diverses informations, dont certaines sont jointes à la requête, visant à démontrer que « la Roumanie reste un Etat sensiblement conservateur par rapport à la question de l'homosexualité, et il existe un écart sensible entre l'appareil normatif et la pratique ». Le Conseil tient, à cet égard, à rappeler qu'il n'a pas pour mission de se prononcer *in abstracto* sur le caractère plus ou moins conservateur ou progressiste d'une société ou d'un gouvernement. Il lui appartient uniquement d'apprécier si une personne qui sollicite une protection internationale peut faire valoir des motifs et des faits qui relèvent du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Le requérant cite dans sa requête des extraits de l'article 200 du Code pénal roumain, tel qu'il était en vigueur au moment où il a quitté son pays. Le Conseil relève, à ce sujet, que si cette citation fait apparaître que l'article en question prévoyait des peines d'emprisonnement d'une à cinq années en cas de relations homosexuelles « commises en public ou provoquant un scandale public » ou en cas d'incitation à l'homosexualité, il n'en ressort pas que le seul fait d'avoir des relations homosexuelles était pénalisé. En tout état de cause, le requérant n'a jamais laissé entendre qu'il aurait été inquiété en raison de ses relations homosexuelles ni encore moins qu'il aurait été poursuivi ou menacé d'être poursuivi sur la base de cette disposition. Tout au plus affirme-t-il que la police – et son agresseur – l'auraient dissuadé de déposer plainte à l'issue de sa première agression. Il aurait ensuite décidé de son propre chef de ne pas se déposer plainte suite à cette agression et à celles subséquentes, dit-il, parce qu'il craignait des représailles et qu'il supposait que ses agresseurs et la police pouvaient être de connivence – éléments qui relèvent toutefois de la pure supputation.

8.3. Le requérant indique, par ailleurs, lui-même que « [l]es relations homosexuelles entre adultes consentants [...] ont été dépénalisées en Roumanie [...] en 2001 », soit quelques années après son départ définitif du pays. Il fait, certes, état d'un risque de retour en arrière, mais force est de constater qu'il ne s'agit que d'une supputation qui ne permet nullement de démontrer qu'il n'aurait pas un accès aujourd'hui à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

8.4. Le requérant fait encore référence au référendum organisé en Roumanie en 2018 en vue de permettre « une modification constitutionnelle qui définit le mariage comme "l'union d'un homme et d'une femme" ». Toutefois, il reconnaît également que ce référendum « a été invalidé en raison du trop haut taux d'abstention ». En toute hypothèse, l'organisation d'un tel référendum ne démontre en rien que les autorités ne prendraient pas des mesures effectives pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, ni encore moins que le pays ne dispose pas « d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ». Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi il pourrait y être aperçu l'indication qu'une personne homosexuelle n'aurait pas accès à ce système judiciaire.

8.5. Le requérant invoque, par ailleurs, son appartenance à la communauté rom. Il ne démontre toutefois nullement que cette appartenance l'aurait empêché à l'époque ou encore moins qu'elle l'empêcherait aujourd'hui d'avoir accès à la protection de ses autorités.

8.6. Quant au fait que le requérant expose être rejeté par sa propre famille, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un différend privé, aussi pénible soit-il, dont rien n'indique qu'il aurait conduit par le passé ou qu'il pourrait conduire dans le futur à des persécutions ou à des atteintes graves contre lesquelles le requérant n'aurait pas accès à la protection de ses autorités.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que l'Etat roumain ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués par le requérant ne ressortissent par conséquent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

10. Par ailleurs, le requérant invoque également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

11. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'est pas démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves émanant d'acteurs privés. Il ne peut donc pas se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE (voir dans le même sens : Conseil d'Etat arrêt n° 229.569, du 16 décembre 2014.).

13. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne renverse pas la présomption qu'il peut avoir accès à une protection effective dans le pays de l'Union européenne dont il possède la nationalité. Ce constat rend inutile l'examen des autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART